

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES
DIRECTION LOGISTIQUE ET INFORMATIQUE
92, AVENUE DE PARIS
78000 VERSAILLES**

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES, BARRIÈRES ET
PORTAILS AUTOMATIQUES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

CONSULTATION N° 2026.78.3.1.0.009.00.00.00

Établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1 avril 2019 et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

**LA PROCÉDURE DE CONSULTATION UTILISÉE EST UNE PROCEDURE ADAPTÉE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte de 21 feuillets,
Numérotés de 1 à 21 et deux annexes

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	4
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
4.	OBLIGATIONS DE LA CPAM DES YVELINES	7
5.	LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	8
6.	LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
7.	LES PRIX.....	11
8.	PAIEMENT, ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION	13
9.	SUSPENSION DE FRACTURATION ET MODIFICATION DU NOMBRE D'INSTALLATION	14
10.	LES PÉNALITÉS	14
11.	AVANCES.....	16
12.	SOUS-TRAITANCE	16
13.	GARANTIE DU MATERIEL.....	16
14.	DROIT, LANGUE ET MONNAIE	17
15.	ÉLECTION DE DOMICILE	17
16.	LÉGISLATION FISCALE ET SOCIALE	17
17.	RÉSILIATION	18
18.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
19.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	18
20.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19
	ANNEXE 1 DU CCAP LIVRET DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	20
	ANNEXE 2 DU CCAP CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	21

ÉLÉMENTS CLÉS DU MARCHÉ

	Objet du contrat	MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES, BARRIÈRES ET PORTAILS AUTOMATIQUES
	Acheteur	Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
	Type de marché	Marché ordinaire
	Procédure	MAPA
	Structure	Pas d'allotissement
	Facturation	Semestrielle à terme échu
	Lieu d'exécution	L'ensemble des sites de la CPAM des Yvelines
	Délai	48 mois
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	Prévues dans le CCAP
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Mixte

1. DÉFINITIONS

	CCTP	Le CCTP, ou Cahier des Clauses Techniques Particulières, est le document contractuel qui contient toutes les clauses et dispositions techniques relatives à un marché public déterminé. Ces clauses et dispositions techniques déterminent l'ensemble des besoins à satisfaire par le potentiel candidat. Ce document, complété par le CCAP, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	CCAP	Le CCAP, ou Cahier des Clauses Administratives Particulières, est le document contractuel regroupant l'ensemble des stipulations d'ordre juridique et financière régissant l'exécution du marché, telles que les conditions de règlement et de financement, les éventuelles garanties, les conditions de livraison, les pénalités, les délais d'exécution, les modalités de vérifications, etc. Ce document, complété par le CCTP, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	AE	L'AE, ou Acte d'Engagement, est le document juridique qui formalise l'engagement du titulaire à exécuter les prestations décrites dans le marché, en accord avec sa proposition technique et financière. Ce document, complété par le CCTP, le CCAP et le BPU, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	BPU	Le BPU, ou Bordereau des Prix Unitaires, est un document qui fait la liste des prix unitaires relatifs à chaque produit ou élément d'ouvrage prévu par le CCTP. Etroitement lié au détail quantitatif estimatif (DQE) il fait partie des documents de la consultation des entreprises (DCE) et lorsqu'il est complété il fait partie de l'offre technique et financière dans un marché public utilisée dans l'évaluation des offres.
	DQE	Le DQE, ou détail quantitatif estimatif est un document en principe non contractuel destiné à comparer des offres financières dans les marchés à prix unitaires. Parfois appelé scénario de commande, il s'agit d'une simulation de commande utilisée comme méthode de notation lors de l'analyse des offres financières. Etroitement lié au bordereau des prix unitaires (BPU) il fait partie des documents de la consultation des entreprises (DCE) et lorsqu'il est complété il fait partie de l'offre financière dans un marché public utilisée dans l'évaluation des offres.
	DPGF	La DPGF, ou Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, parfois appelée décomposition du prix forfaitaire (DPF) est un document destiné à fournir le détail du prix forfaitaire établi par l'opérateur économique soumissionnaire. Elle joue un rôle déterminant dans l'analyse des offres mais reste, en principe, dépourvue de valeur contractuelle. Ce document est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	Acheteur	L'acheteur, désigné le pouvoir adjudicateur, est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté. Pour éviter les répétitions, les termes « acheteur », « pouvoir adjudicateur », « CPAM des Yvelines », « Organisme » sont synonymes et seront utilisés dans le présent marché.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme « prestation » vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2-1 Les parties contractantes

- **Le pouvoir adjudicateur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines, représenté par Cécile ALOMAR Madame la Directrice Générale.

Adresse et coordonnées :

CPAM des Yvelines
Secteur Assurances et Marchés
92 Avenue de Paris
78000 Versailles
Téléphone : 01 39 20 33 19

Courriel : sam.marches.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr

Dès la notification du contrat, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques pourront être habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

- **L'entreprise titulaire :**

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire sera mentionné et nommé dans l'acte d'engagement.

2-2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des portes, portails, barrières et rideaux, motorisés, automatiques ou semi-automatiques présents sur différents sites de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines.

Les 39 installations concernées par le présent marché sont répertoriées à l'annexe 1 du CCTP.

De nouveaux appareils pourront être intégrés au présent marché. Un avenant sera établi entre les deux parties, afin d'intégrer cette nouvelle prestation. De même, en cas de sortie d'un appareil, un avenant sera réalisé.

Le titulaire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations.

La description de l'ensemble des prestations et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2-3 Nature et procédure du marché

Conformément aux dispositions de l'article L2111-1 du code de la commande publique, le présent marché est un marché ordinaire de service.

Le présent marché est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1-1 du code de la commande publique, dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA).

Le présent marché ne fera pas l'objet d'un allotissement.

2-4 Code CPV

Code CPV		
1	Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment	50710000-5
2	Services de réparation et d'entretien d'installations mécaniques de bâtiment	50712000-9
3	Services de maintenance préventive	50324200-4
4	Clôtures	34928200-0
5	Portails	44221300-8

2-5 Durée et effet du marché

Le présent marché **prendra effet le 20 juillet 2026** pour une durée initiale de 12 mois. Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois pour une durée maximale de 48 mois. Ainsi, le marché **arrivera à terme le 19 juillet 2030**.

En cas de non reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur notifiera au Titulaire, deux mois avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la non reconduction du marché.

Les notifications du marché et des informations seront valablement réalisées par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de notification.

2-6 Nantissement – Cession de créances

A la demande du Titulaire, l'Organisme remettra une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention « *copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises* ».

2-7 Modification du marché

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché en cours selon les dispositions des Articles R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

La fermeture d'un site, qu'elle soit temporaire ou définitive, constitue un motif de modification du marché.

Toute modification de cette nature donnera lieu à l'élaboration d'un avenant, afin d'adapter le marché aux besoins de l'Organisme.

3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissant :

3-1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE), dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CPAM 78 fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CPAM 78 fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CPAM 78 fait seul foi,
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE), dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CPAM 78 fait seul foi,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CPAM 78 fait seul foi,
- Les formulaires DC1, DC2 et DC4,
- L'offre du Titulaire,

3-2 Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique,
- Le Code du Travail,
- L'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G / F.C.S.),
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (C.C.A.G / Travaux),
- L'ensemble des normes applicables en matière de maintenance d'appareils entrants dans le cadre du marché,

Aucune des réserves qui seraient apportées aux pièces désignées ci-dessus ne seront admises. Toute clause portée dans la documentation du Titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

Aucune des réserves qui seraient apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre les documents fournis par le Titulaire et le présent document, ce dernier aura priorité et les clauses s'appliqueront de plein droit.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

4. OBLIGATIONS DE LA CPAM DES YVELINES

La CPAM des YVELINES s'engage à indiquer au titulaire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) porte(s), objet du contrat, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement.

A la signature du marché, la CPAM des YVELINES remet dans la mesure du possible au titulaire toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel Prestataire précédent relatives aux installations concernées. La CPAM des YVELINES pourra remettre au titulaire, si cette dernière en formule la demande, un rapport technique des installations. Ce document tiendra lieu d'état des lieux contradictoire.

La CPAM des YVELINES garantit au titulaire le libre accès en toute sécurité à ses installations de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

La CPAM des YVELINES reste le gardien de ses installations. Le marché ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'utilisateur, etc..) concernant une installation sous contrat se produit, le préposé de la CPAM des YVELINES met immédiatement l'installation à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. La CPAM des YVELINES dans ce cas signale aussitôt au titulaire -par tous moyens à sa disposition- le fait constater.

La CPAM des YVELINES informe également le titulaire en cas :

- De panne sur installation. Cette information, qui peut également être donnée par les utilisateurs, donne preuve du point de départ des délais d'intervention du titulaire,
- D'intervention de tiers survenant sur l'installation,
- D'incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l'immeuble. Pendant la période éventuelle de fermeture, il sera trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.

5. LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

5-1 Gestion et recyclage des pièces remplacées

Le Titulaire s'engage à assurer la collecte, le tri et le recyclage des pièces, composants et consommables remplacés dans le cadre du présent marché.

Les déchets issus des interventions (métaux, batteries, huiles, emballages, etc.) devront être pris en charge conformément à la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets et à la protection de l'environnement.

Le Titulaire privilégiera, dans la mesure du possible, les filières de réemploi et de valorisation des matériaux. À la demande de la CPAM des Yvelines, il devra être en mesure de fournir tout justificatif attestant du traitement et de la traçabilité des déchets évacués.

À défaut de respect de ces dispositions, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

5-2 Réduction de l'impact environnemental des transports

Le Titulaire s'engage à utiliser des véhicules répondant au minimum à la norme Euro 6.

Les intervenants devront avoir de façon permanente la carte grise du véhicule sur eux. Le pouvoir adjudicateur pourra faire un contrôle lors des périodes de passage du véhicule de façon inopinée.

Dans le cas où l'intervenant ne pourrait pas nous fournir la carte grise pour vérifier les caractéristiques du véhicule, des pénalités seront prévues, conformément à l'article 10 du CCAP.

6. LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat concernant la réalisation des prestations définies dans le CCTP et à respecter les exigences prévues dans les actes d'engagement. Tout manquement à ces obligations contractuelles pourra entraîner des sanctions financières prévues dans l'Article 10 du présent document et/ou à la résiliation du présent marché.

6-1 Généralités

Le Titulaire assure les missions lui incombant décrites au CCTP.

L'ensemble des prestations effectuées par le titulaire devra être assuré conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations se dérouleront également durant les mois de juillet et août. Chaque titulaire s'engage donc à poursuivre les prestations sans interruption. En cas de jour férié ou de fermeture exceptionnelle de l'Organisme, le prestataire s'engage à effectuer la prestation le jour ouvré suivant, hors samedi et dimanche.

Le Titulaire a une obligation de résultat. Pour cela, le Titulaire s'engage à mettre obligatoirement à disposition les effectifs et les moyens matériels pour l'exécution de sa prestation.

Le Titulaire du marché s'engage à exécuter les prestations :

- En se soumettant sans exception ni restriction aux stipulations du présent CCAP et du CCTP,
- En respectant les prescriptions légales et réglementaires du droit du travail et assurant la charge et l'exécution des obligations imposées par les lois sociales et fiscales.
- En respectant les engagements et les prix qu'il aura accepté après la signature de l'acte d'engagement.

6-2 Assurances

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le Titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du Titulaire.

En conséquence, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

À défaut, le Titulaire s'expose à des pénalités financières, conformément à l'article 10 du CCAP.

6-3 Les obligations du titulaire sur la continuité des prestations

Le Titulaire s'engage à assurer la poursuite d'un service normal en toute circonstance :

- En cas de grève de son personnel,
- En cas d'intempéries,
- En cas d'accident matériel,
- Autres événements imprévus.

Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer le pouvoir adjudicateur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes

6-4 Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter les annexes dénommées « Livret de sécurité de l'information » et « Contrat de protection des données personnelles ». Ces annexes deviendront contractuelles à la notification du marché.

Par ailleurs, voici les dispositions applicables du CCAG en la matière :

- **Protection des données à caractère personnel**

Les dispositions de l'Article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

- **Obligation de confidentialité**

Les dispositions de l'Article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

- **Mesures de sécurité**

Les dispositions de l'Article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

- **Information des sous-traitants**

Les dispositions de l'Article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

- **Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Les dispositions de l'Article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

- **Protection de l'environnement, sécurité et santé**

Les dispositions de l'Article 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

- **Réparation des dommages**

Les dispositions de l'Article 8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6-5 Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d'information et de conseil envers le pouvoir adjudicateur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations, objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'Organisme les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination,
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations,
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

6-6 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1. Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche,
 - Sa nationalité,
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
2. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).
3. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale prévue à l'Article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale émanant

de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale (attestation de vigilance).

4. Lorsque l'immatriculation du co-contractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'il y soit mentionné le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7. LES PRIX

7-1 Forme des prix

Le prix des prestations comprend pour chaque installation les frais de traitement des appels, les coûts et le temps de déplacement des techniciens.

Conformément à l'article R. 2112-6 du Code de la Commande Publique, le marché est traité à prix mixte.

7-2 Décomposition du prix

Les demandes de paiement sont adressées en montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les taux de TVA en vigueur sont ceux applicable au moment de l'événement déclencheur de la taxe, conformément à l'article 269 du Code général des impôts.

Les prix mentionnés dans les différents contrats d'engagement incluent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres qui s'appliquent obligatoirement à la prestation, ainsi que tous les frais associés à la livraison des matériels, à la main-d'œuvre, au transport, et de manière générale, toutes les obligations accessoires nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

7-3 Prix initial

Les prix initiaux du présent marché sont indiqués dans l'Acte d'Engagement, le BPU et le DPGF.

Le DPGF est annexé à l'Acte d'Engagement. Les montants qui y figurent sont contractuels et soumis à la révision des prix prévue à l'article 7-4 du CCAP.

Il sera impossible pour le Titulaire de demander une réévaluation des prix la première année du marché au risque de compromettre l'égalité de traitement des candidats durant la phase de sélection des offres.

7-4 Révision de prix

Les prix du présent marché sont ferme la première année. Dans l'hypothèse d'une reconduction du marché, les prix seront révisables annuellement à la date d'anniversaire du présent marché. Pour rappel, la date d'anniversaire est le 20 juillet de chaque année.

Les prix sont révisables annuellement sur demande du Titulaire selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,70(ICH T-IME / ICH T-IME^0) + 0,15(FSD2 / FSD2^0))$$

Où :

ICHT-IME : Cout horaire du travail tous salariés – industries mécaniques et électroniques (source INSEE)

ICHT-IME° : Valeur d'origine à la prise d'effet du marché

FSD2 : Indice frais et services divers (source INSEE)

FSD2° : Valeur d'origine à la prise d'effet du marché

Exemple :

Valeur des indices 20/07/2008 (valeur fictive) °
20/07/2009 (valeur fictive)

ICHT-IME° : 127,0°

ICHT-IME : 131,4

FSD2° : 100°

FSD2 : 103,9

$$P = Po (0,15 + 0,70(131,4 / 127,0°) + 0,15(103,9 / 100°))$$

$$P = Po (0,15 + 0,7243 + 0,1558)$$

$$P = Po (1,0301)$$

En cas de modification ou de remplacement du ou des indices retenus, le ou les nouveaux indices se substitueront de plein droit aux anciens, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés, avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle le ou les anciens indices auront cessé d'être applicables.

En cas de suppression pure et simple du ou des indices, un ou plusieurs nouveaux indices seront déterminés d'un commun accord entre les parties. Cet accord fera l'objet d'un avenant fixant le ou les nouveaux indices retenus. À défaut d'accord, ceux-ci seront désignés par la juridiction saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les prix pourront être révisés à la hausse ou à la baisse.

Les nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la date anniversaire c'est-à-dire à compter du 20 juillet de chaque année.

Le Titulaire est responsable du calcul de la révision des prix. Il s'engage, sous peine de forclusion, à communiquer à l'Organisme ses nouveaux tarifs, en appliquant la formule de variation indiquée ci-dessus, au plus tard un mois après la date anniversaire du présent marché, soit au plus tard le 20 août de chaque année.

Par ailleurs, le Titulaire enverra le nouveau BPU et le nouveau DPGF révisés par courriel aux adresses électroniques suivantes :

sagi.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr
anne.daver@assurance-maladie.fr

À défaut de réception de la demande dans les délais prévus, les prix de la période précédente s'appliqueront jusqu'à la date de la prochaine révision.

7-5 Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à une augmentation des tarifs initiaux de plus de 5 % sur une année, l'acheteur se réserve la possibilité :

- D'appliquer une augmentation des prix limitée à 5 % par an,
- De refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le Titulaire puisse prétendre à être indemnisé,

8. PAIEMENT, ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION

8-1 Modalité de règlement

Le règlement des prestations des maintenances périodiques, telles que prévues au DPGF et à l'acte d'engagement, sera effectué semestriellement à terme échu.

Les prestations de maintenance corrective ainsi que les prestations d'acquisition des pièces de rechange et/ou du matériel de fourniture sont réglés au regard des prix unitaires mentionnés dans le bordereau des prix unitaire (BPU).

Le mode de règlement choisi par l'Organisme est le virement bancaire sur le compte du Titulaire.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique,
- Le numéro RCS, SIRET et TVA intracommunautaire,
- Les dates de réalisation des prestations,
- Le numéro du contrat,
- Les nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées,
- Le taux de TVA applicable,
- La désignation de l'acheteur et son SIRET,
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique, dans les conditions prévues par les Articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous format dématérialisé. Toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par la suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM des Yvelines informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner le champ suivant dans l'outil :

- Le numéro de SIRET qui identifiera la CPAM des Yvelines en tant que destinataire de la facture : 323532267 00057

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les retenues dont le Titulaire serait redevable, au titre des pénalités prévues à l'article 10 du présent document, seront déduites du montant TTC de ses factures.

8-2 Délais de paiement

En application de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

8-3 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- **IM** : Montant des intérêts moratoires
- **M** : Montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : Taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : Nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : Forfait de 40 € de frais de recouvrement

9. SUSPENSION DE FRACTURATION ET MODIFICATION DU NOMBRE D'INSTALLATION

En cas d'arrêt prolongé d'une installation pour travaux ou à la suite d'une panne majeure excédant 21 jours calendaires, la facturation des prestations de maintenance sera suspendue au prorata temporis de la durée d'immobilisation, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

La CPAM des Yvelines informera le Titulaire, par courriel, de la suspension des prestations de maintenance au moins 15 jours avant sa prise d'effet.

En cas d'ajout ou de suppression d'une ou plusieurs installations en cours d'exécution du marché, la CPAM des Yvelines et le Titulaire établiront un avenant au présent marché.

En cas d'avenant entraînant une moins-value financière, celle-ci sera calculée au prorata temporis et sur la base de la DPGF.

10. LES PÉNALITÉS

Le Titulaire du marché a une **obligation de résultat**.

L'ensemble des pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP déroge à l'Article 14 du CCAG / FCS.

Les pénalités seront appliquées sans la mise en demeure préalable du Titulaire pour l'ensemble de la durée du marché.

Les pénalités seront déduites des factures que présenteront le Titulaire ou remboursées par virement bancaire.

Les pénalités financières sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Non présentation de documents et / ou non déclaration	
Sous-traitante non déclarée conformément au marché et/ou en dehors des délais	1 000 € HT par constat
Absence d'information sur la mise à l'arrêt	100 € HT / installation
Non présentation des rapports – semestriel ou annuel	1/20 ^{ème} du montant HT du contrat
Non envoi d'historique d'intervention dans les 48 heures	100 € HT / demande non satisfaite
Non présentation (annuelle) des attestations civile et décennale	150 € HT par lot
Constat de dégradation et de mauvaise tenue des installations	50 € HT par constat.

Absence de carnet d'entretien	50 € HT / installation
Erreur de facturation : en cas de facturation refaite plus d'une fois et transmise au-delà des délais indiqués dans le présent contrat	1/20 ^{ème} du montant HT du contrat par constat
Absence de carnet d'entretien	100 € HT par constat.
Défaut de tenue ou de mise à jour du carnet d'entretien	50 € HT par constat.
Sécurité	
Non fonctionnement d'un dispositif de sécurité	1/20 ^{ème} du montant annuel en € HT de l'installation + 50 € HT par jour ouvrés jusqu'à la remise en service
Interventions	
Retard constaté sur la fréquence des visites périodiques telles qu'elles sont définies dans les documents techniques particuliers	100 € HT par retard constaté. Plafonnée à 50% du montant annuel unitaire.
Retard constaté sur les délais relatifs aux interventions de dépannage	Appel de jour (8h-18h) : 50 € HT par tranche d'1 heure au-delà du délai contractuel. Appel de nuit (18h-8h) : 50 € HT par jour au-delà du délai contractuel. Plafonnée à 50% du montant annuel unitaire
Non-respect du délai de dépannage avec remplacement de pièces	100 € HT par tranche de huit heures au-delà du temps contractuel. Plafonnée de 50% du coût de la pièce
Non levée des réserves dans les délais définis par le Maître d'Ouvrage	100 € HT par tranche de huit jours par installation au-delà du délai
Intervention sans prise de RDV auprès de la CPAM des Yvelines	100 € HT par intervention non déclarée
<u>A la fin du 1^{er} semestre de la 3^{ème} année du contrat :</u> Taux de levée de réserves < 50%	25% du montant annuel du contrat la dernière année par installation.
Taux de levée de réserves entre 50% et 75%	15% du montant annuel du contrat la dernière année par installation.
L'objectif de performance est de 3 par an/appareil	60 € HT par panne supplémentaire / par appareil sur la totalité du patrimoine
Autre	
Non-respect des dispositions prévues à l'article 9 du CCTP en matière de vérification de la bonne exécution des prestations	100 € HT par constat
Non réception de l'attestation de responsabilité civile du titulaire dans les délais prévus au CCAP	30 € HT par constat puis 5 € HT par jour de retard.
Non-respect des clauses environnementales	50 € HT par constat puis 25 € HT par jours de retard.

Silence du Titulaire sur deux semaines malgré relance	25 € HT par constat puis 10 € HT par jour de retard.
---	--

Le total éventuel des pénalités sera calculé en fin de semestre et sera déduit de la redevance annuelle H.T. pour l'installation concernée sur la facture du semestre suivant.

Le montant total annuel H.T. des pénalités est limité à 50 % de la valeur totale annuelle HT du présent marché hors pénalités de travaux. Au-delà, le marché pourra être résilié immédiatement et de plein droit par la CPAM des Yvelines, sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La CPAM des Yvelines rappelle que les pénalités visent principalement à dissuader les comportements négligents et à favoriser la bonne exécution des prestations objet du présent marché. L'utilisation de ces pénalités ne sera pas systématique et sera envisagée en dernier recours, après avoir tenté de résoudre les différends à l'amiable.

L'intention de l'Organisme est de privilégier la collaboration et le dialogue, en visant à maintenir une relation de confiance et de bonne foi avec le Titulaire. Ainsi, l'application de ces pénalités ne devra pas être perçue comme un objectif en soi, mais plutôt comme un outil de dernier ressort pour garantir les engagements pris par le Titulaire.

11. AVANCES

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique.

12. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le Titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>), remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

13. GARANTIE DU MATERIEL

Les équipements, objet du Marché, sont soumis à la garantie du fabricant. Dans ce cas, il appartient au Titulaire d'assister le pouvoir adjudicateur dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

Pour tout remplacement de pièce ou d'équipement, le Titulaire doit porter sur le bon d'attachement la durée de la garantie applicable.

Cette durée est au minimum d'un an, elle peut être plus long selon les conditions commerciales du fournisseur.

En cas de remplacement de matériel, en dehors des matières consommables, aucune fourniture ne peut être facturée pendant les périodes de garantie.

Pour tous travaux effectués par le Titulaire dans le cadre de son marché, les garanties des équipements concernés s'appliquent intégralement à partir du jour de la réception par l'Organisme.

L'Organisme se réserve le droit de refuser le règlement des factures si la durée de garantie du matériel n'est pas respectée.

14.DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutes les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euro restera inchangé en cas de variation de change.

L'ensemble des prix proposés dans les actes d'engagement se font en Euro.

15.ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Les coordonnées des représentants du Titulaire figurent dans l'acte d'engagement, tandis que celles de l'Organisme sont précisées à l'article 2-1 du CCAP.

De plus, les parties s'engagent à actualiser leurs coordonnées et à en informer l'autre partie dans les plus brefs délais.

L'absence de réponse du Titulaire pendant une période de deux semaines, malgré de multiples relances par courriel, téléphone ou courrier recommandé, peut entraîner des pénalités conformément à l'article 10 du CCAP.

16.LÉGISLATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire ne peut exécuter le marché s'il n'a pas produit les documents suivants :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et au paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale prévue à l'Article L. 243-15, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Une attestation délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales,
- Une attestation sur l'honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des Articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail,
- Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile valable du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Le Titulaire s'engage également à remettre, en début de chaque année et sur simple demande de l'Organisme, une attestation d'assurance en cours de validité.

À tout moment durant l'exécution le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. À défaut, des pénalités financières seront appliquées conformément à l'article 10 du CCAP.

17. RÉSILIATION

Outre les cas prévus aux Articles 38 à 45 du C.C.A.G / F.C.S, le marché pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la remise des candidatures et des offres,
- En cas d'inexécution de ses obligations par le Titulaire, dans les conditions dans le CCTP et dans les actes d'engagements.
- Dans le cas de la perte de la certification APSAD NF ou équivalence,
- En cas de non-respect des dispositions de Articles D.8222-5 du Code du Travail qui fait obligation de produire tous les six mois, pendant la durée d'exécution du marché.

Une mise en demeure préalable à la résiliation du marché rappelant au titulaire ses obligations en la matière lui sera adressée par lettre recommandée.

Outre les cas de résiliation mentionnées ci-dessus, l'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général fondé sur une réorganisation de service, une évolution de fonctionnement, des techniques, des besoins ou de politique de l'établissement, notamment lorsque le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'intégrer un marché mutualisé (national ou régional) portant sur l'objet du présent marché.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et services, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire sauf si ce dernier apporte les justifications utiles et nécessaires des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution du marché jusqu'à son terme qui n'aurait pas été prise en compte dans le décompte de résiliation.

18. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché, après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le marché passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce marché de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent marché est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige résultant du présent marché, les deux parties font attribution de juridiction.

Pour tout référé ou litige contentieux résultant du présent accord-cadre, les deux parties font attribution de juridiction au Tribunal Judiciaire de Versailles, sis à l'adresse suivante :

Tribunal Judiciaire de Versailles
5, Place André Mignot
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 07 39 07
Courriel : tj1-versailles@justice.fr

Voici les dispositions du CCAG applicables en cas de litiges :

- **Règlement à l'amiable**
Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
- **Mémoire en réclamation**
Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
- **Délai de notification de la décision**
Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
- **Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage**
Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
- **Délai de réclamation**
Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

20. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 10 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G / F.C.S concernant l'application des pénalités de retard.

L'article 17 du présent C.C.A.P. déroge à l'Article 42 du C.C.A.G / F.C.S concernant l'indemnisation suite à une résiliation pour motif d'intérêt général.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL. A VERSAILLES, LE

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Signature et Cachet

ANNEXE 1 DU CCAP
LIVRET DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Pièce annexée intitulée « Livret de sécurité de l'information »

ANNEXE 2 DU CCAP
CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pièce annexée intitulée « Contrat de protection des données personnelles »